

Journal officiel

de l'Union européenne

C 265



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
14 septembre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 265/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 265/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	4
2013/C 265/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7013 — Platinum Equity/CBS Outdoor) ⁽¹⁾	8

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 265/04	Taux de change de l'euro	9
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 265/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	10
2013/C 265/06	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	11
2013/C 265/07	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union</i>) ⁽¹⁾	12

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 265/08	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	15
---------------	--	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 265/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6967 — BNP Paribas Fortis/Belgacom/Belgian Mobile Wallet) ⁽¹⁾	16
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 265/01)

Date d'adoption de la décision	20.3.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35050 (13/N)	
État membre	Royaume-Uni	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aid scheme for CCS Commercialisation Programme FEED Studies	
Base juridique	Section 1(1) of the Energy Act, 2010 Section 5(1) of the Science and Technology Act, 1965	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: [...] (*) GBP Budget annuel: [...] GBP	
Intensité	75 %	
Durée	jusqu'au 1.3.2017	
Secteurs économiques	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Department of Energy and Climate Change 3 Whitehall Place London SW1A 2AW UNITED KINGDOM	
Autres informations	—	

(*) Secret d'affaires.

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	17.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35606 (13/N)	
État membre	Pologne	
Région	Centralny śląski (SRE 2001)	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Międzynarodowe Centrum Kongresowe w Katowicach	
Base juridique	Umowa o dofinansowanie projektu „Międzynarodowe Centrum Kongresowe w Katowicach” nr UDA – RPSL.06.01.00-00-05/09-00 z dnia 19 października 2010 r.	
Type de la mesure	Aide individuelle	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 305 Mio PLN Budget annuel: 0 Mio PLN	
Intensité	100 %	
Durée	—	
Secteurs économiques	Organisation de salons professionnels et congrès, administration publique générale, activités sportives, récréatives et de loisirs, activités créatives, artistiques et de spectacle	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Zarząd Województwa Śląskiego, Urząd Marszałkowski Województwa Śląskiego ul. Ligonja 46 40-037 Katowice POLSKA/POLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36106 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Czech cinematography support scheme	
Base juridique	Act No 496/2012 Coll., on audiovisual works and support for cinematography and on amendment to certain acts (Audio/Video Act)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture, conservation du patrimoine	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 7 800 Mio CZK Budget annuel: 1 300 Mio CZK	
Intensité	90 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2018	
Secteurs économiques	Activités cinématographiques, vidéo et de télévision	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	State Fund of Cinematography Maltézské náměstí 1 118 11 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 265/02)

Date d'adoption de la décision	9.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35587 (12/N)	
État membre	Belgique	
Région	Vlaams Gewest	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Flankerend Landbouwbeleid Uitbreiding Haven van Antwerpen	
Base juridique	Besluit van de Vlaamse Regering houdende de voorlopige vaststelling van het ontwerp van gewestelijk ruimtelijk uitvoeringsplan „Afbakening Zeehavengebied Antwerpen” Ontwerp Sociaal Begeleidingsplan bij het GRUP Afbakening Zeehavengebied Antwerpen — Uitwerking van de goedgekeurde principiële krachtlijnen	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Suppression des capacités	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 0,7600 Mio EUR Budget annuel: 0 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2018	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	<p>Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen Entrepotkaai 1 2000 Antwerpen BELGIË</p> <p>NMBS Frankrijkstraat 85 1000 Brussel BELGIË</p> <p>Maatschappij voor het haven-, grond- en industrialisatiebeleid van het Linkerscheldeoevergebied Sint-Paulusplein 27 9120 Kallo BELGIË</p> <p>Vlaamse Overheid Koolstraat 35 1000 Brussel BELGIË</p>	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	6.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35638 (12/N)	
État membre	Allemagne	
Région	Bayern	Régions non assistées
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Qualitätsprogramm „Öko-Qualität garantiert“	
Base juridique	Haushaltsgesetz und Haushaltsplan des Freistaates Bayern, Vollzugshinweise für die Durchführung von Maßnahmen zur Förderung der Qualität und des Absatzes im Rahmen des Zeichens „Öko-Qualität garantiert“	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Promotion de produits de qualité, assistance technique (AGRI), promotion (AGRI)	
Forme de l'aide	Subvention directe, services subventionnés	
Budget	Budget global: 2 Mio EUR Budget annuel: 0,3300 Mio EUR	
Intensité	80 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2018	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bayerisches Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Ludwigstraße 2 80535 München DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	9.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36526 (13/N)	
État membre	Allemagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bund: Modellvorhaben „Demonstrationsbetriebe integrierter Pflanzenschutz“	
Base juridique	a) Nationaler Aktionsplan zur nachhaltigen Anwendung von Pflanzenschutzmitteln b) Richtlinie über die Förderung des Modellvorhabens „Demonstrationsbetriebe integrierter Pflanzenschutz“ im Rahmen des nationalen Aktionsplanes zur nachhaltigen Anwendung von Pflanzenschutzmitteln c) Richtlinien für Zuwendungsanträge auf Ausgabenbasis — AZA d) §44 der Bundeshaushaltsordnung (BHO) und zugehörige Verwaltungsvorschriften	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Assistance technique (AGRI), protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Services subventionnés, subvention directe	
Budget	Budget global: 6,1000 Mio EUR Budget annuel: 2,0300 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2016	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche, cultures non permanentes, cultures permanentes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) Deichmanns Aue 29 53179 Bonn DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	31.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36808 (13/N)	
État membre	Italie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Metodo di calcolo dell'ESL (equivalente sovvenzione lordo) connessa a prestiti agevolati erogati da ISMEA tramite il proprio Fondo credito	
Base juridique	—	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 0 Mio EUR Budget annuel: 0 Mio EUR	
Intensité	0 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2020	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministero delle politiche agricole alimentari e forestali Via XX Settembre 20 00187 Roma RM ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.7013 — Platinum Equity/CBS Outdoor)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 265/03)

Le 10 septembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7013.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 septembre 2013

(2013/C 265/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3295	AUD	dollar australien	1,4380
JPY	yen japonais	132,43	CAD	dollar canadien	1,3739
DKK	couronne danoise	7,4573	HKD	dollar de Hong Kong	10,3091
GBP	livre sterling	0,83990	NZD	dollar néo-zélandais	1,6323
SEK	couronne suédoise	8,7048	SGD	dollar de Singapour	1,6866
CHF	franc suisse	1,2376	KRW	won sud-coréen	1 444,97
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,2467
NOK	couronne norvégienne	7,8695	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,1349
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5828
CZK	couronne tchèque	25,775	IDR	rupiah indonésien	14 921,54
HUF	forint hongrois	300,54	MYR	ringgit malais	4,3760
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,282
LVL	lats letton	0,7024	RUB	rouble russe	43,3445
PLN	zloty polonais	4,2120	THB	baht thaïlandais	42,362
RON	leu roumain	4,4671	BRL	real brésilien	3,0308
TRY	lire turque	2,6955	MXN	peso mexicain	17,4178
			INR	roupie indienne	84,5300

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 265/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'État de la Cité du Vatican

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: L'État de la Cité du Vatican

Sujet de commémoration: La 28^e journée mondiale de la jeunesse organisée à Rio de Janeiro en juillet 2013

Description du dessin:

Le dessin représente le monument le plus connu de Rio de Janeiro, le «Christ du Corcovado» et des jeunes autour de la statue. Dans la partie supérieure, en demi cercle, l'inscription «XXVIII G.M.G. CITTÀ DEL VATICANO RIO 2013». À droite, la marque d'atelier «R» et le nom de l'artiste «P DANIELE».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 115 000

Date d'émission: octobre 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 265/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Etat de la Cité du Vatican

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: L'État de la Cité du Vatican

Sujet de commémoration: Sede Vacante 2013

Description du dessin:

Le dessin représente les armoiries du Cardinal Camerlingue et dans la partie supérieure, le symbole de la chambre apostolique, deux petites croix, les mots «CITTÀ DEL VATICANO» à gauche et «SEDE VACANTE MMXIII» à droite.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 125 000

Date d'émission: mai 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 265/07)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 81-1:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 1: Ascenseurs électriques	2.3.2010	EN 81-1:1998 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2011)

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30.6.2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-2:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 2: Ascenseurs hydrauliques	2.3.2010	EN 81-2:1998 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2011)
-----	--	----------	--------------------------	-------------------------------

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30.6.2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-21:2009+A1:2012 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Élévateurs pour le transport de personnes et de charges — Partie 21: Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants	31.10.2012	EN 81-21:2009 Note 2.1	Date dépassée (28.2.2013)
CEN	EN 81-28:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets — Partie 28: Téléalarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge	10.2.2004		

Note 4: EN 81-28:2003 remplace en partie la clause 14.2.3 de EN 81-1 et EN 81-2 pour ce qui est des systèmes d'alarme. EN 81-1 et EN 81-2 seront modifiées en conséquence lors de la prochaine révision.

CEN	EN 81-58:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Examen et essais — Partie 58: Essais de résistance au feu des portes palières	10.2.2004		
CEN	EN 81-70:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	6.8.2005		
	EN 81-70:2003/A1:2004	6.8.2005	Note 3	
CEN	EN 81-71:2005+A1:2006 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 71: Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme	11.10.2007	EN 81-71:2005 Note 2.1	Date dépassée (11.10.2007)
CEN	EN 81-72:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 72: Ascenseurs pompiers	10.2.2004		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 81-73:2005 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 73: Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie	2.8.2006		
CEN	EN 12016:2004+A1:2008 Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Immunité	28.10.2008	EN 12016:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-3:2004+A1:2008 Câbles en acier — Sécurité — Partie 3: Informations pour l'utilisation et la maintenance	28.10.2008	EN 12385-3:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-5:2002 Câbles en acier — Sécurité — Partie 5: Câbles à torons pour ascenseurs	6.8.2005		
	EN 12385-5:2002/AC:2005			
CEN	EN 13015:2001+A1:2008 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques — Règles pour les instructions de maintenance	28.10.2008	EN 13015:2001 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 13411-7:2006+A1:2008 Terminaisons pour câbles en acier — Sécurité — Partie 7: Boîte à coin symétrique	8.9.2009	EN 13411-7:2006 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)

(¹) OEN: Organisations européennes de normalisation:

— CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>),

— Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>),

— ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>).

Note 1: D'une façon générale, la date de cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisation européenne de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 ⁽¹⁾.
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au *Journal officiel*.
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
- La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
- Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 265/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	12.8.2013
Durée	12.8.2013-31.12.2013
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	SAN/2A3A4. et zone de gestion SAN/234_1
Espèce	Lançon et prises accessoires associées (<i>Ammodytes</i> spp.)
Zone	Eaux de l'UE des zones II a, III a et IV et eaux de l'UE de la zone 1 de gestion du lançon
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	37/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6967 — BNP Paribas Fortis/Belgacom/Belgian Mobile Wallet)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 265/09)

1. Le 6 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises BNP Paribas Fortis SA/NV («BNPPF», Belgique) et Belgacom SA/NV («Belgacom», Belgique), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Belgian Mobile Wallet JV («Belgian Mobile Wallet», Belgique) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BNP Paribas Fortis: fourniture de services bancaires et financiers en Belgique,
- Belgacom: fourniture de services de télécommunications de gros et de détail, de télécommunications fixes et mobiles, de services vocaux et de services de données, principalement en Belgique,
- Belgian Mobile Wallet: fourniture au détail de plateformes de portefeuilles mobiles, de services de marketing/publicité mobiles, de services d'analyse de données et de services de stockage de tickets.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6967 — BNP Paribas Fortis/Belgacom/Belgian Mobile Wallet, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
Place Madou 1
1210 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR